

Décision individuelle n°443/2022

Pétitionnaire : M. Pierre BONNEAU, Maison de la Géologie et du Géoparc, RN94, Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André
Adresse : Maison de la Géologie et du Géoparc, RN94, Le Clos du Vas, 05100 Puy Saint André
Localisation : Au dessus du refuge Cézanne, au niveau du croisement entre le Ruisseau de la Momie et le chemin de randonnée – Vallouise Pelvoux
Nature de la demande : Prélèvements d'un bloc de gneiss
Dossier suivi par : Samuel SEMPE – Hélène QUELLIER

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 16 septembre 2022 par Monsieur Pierre BONNEAU, est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 2° A des fins pédagogiques » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

La Maison de la Géologie et du Géoparc, représentée par M. Pierre BONNEAU, est autorisée à rechercher et récolter un bloc de gneiss, dans le cœur du parc national des Écrins.

Le projet consiste à prélever un bloc de gneiss au profit des activités pédagogiques de la Maison de la Géologie et du Géoparc, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Vallouise-Pelvoux.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les prélèvements seront limités aux stricts besoins pédagogiques et plafonnés à 20 kg d'échantillons ;
2. le prélèvement sera effectué manuellement et avec une brouette non motorisée ;
3. la zone de prélèvement fera l'objet d'une remise en état visuelle autant que possible et la végétation en place sera préservée ;

4. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
6. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
7. respect des autres règles en vigueur dans le cœur du parc national,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période du 20 au 30 septembre 2022. Le Parc national devra être préalablement informé de la date précise du prélèvement (appel au 04.92.55.25.19).

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 20/09/2022

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur Briançonnais-Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.